



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.318
30 septembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 318 ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 24 septembre 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Maroc (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Maroc (suite) (HRI/CORE/1/Add.23 et CRC/C/28/Add.1; CRC/C/Q/MOR.1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement marocain - documents sans cote, en anglais et français.

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation marocaine reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur le chapitre II du rapport, consacré à la définition de l'enfant.

3. M. KOLOSOV s'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement marocain indique, au paragraphe 3 de son document de base (HRI/CORE/1/Add.23), les statistiques de la population de moins de 15 ans, sachant que l'âge de la majorité est fixé à 20 ans au Maroc. Relevant qu'il est question, au paragraphe 35 du rapport (CRC/C/28/Add.1), du calendrier grégorien pour déterminer le statut d'enfant abandonné, il souhaiterait savoir si ce calendrier est également utilisé pour déterminer l'âge de la majorité civile, tel qu'il est indiqué au paragraphe 34. Enfin, il rappelle que la Convention accorde une protection spéciale aux enfants de moins de 18 ans et demande des précisions sur le traitement réservé aux personnes dont l'âge est compris entre 18 et 20 ans, sachant que le Maroc n'a pas fait de déclaration pour étendre aux jeunes ayant atteint l'âge de la majorité civile la protection conférée par la Convention. Dans la pratique, ces personnes ne sont-elles pas moins protégées que les autres catégories de population ?

4. Mlle MASON s'interroge sur la raison de la différence qui existe entre l'âge de la majorité pénale, fixé à 16 ans, et celui de la majorité civile, fixé à 20 ans. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si les enfants âgés de 16 à 18 ans sont traités comme des adultes sur le plan pénal. Elle relève aussi des disparités dans les droits reconnus aux garçons et aux filles, et s'interroge sur la raison d'être de cette distinction. La différence en matière d'âge légal du mariage (15 ans pour les filles, 18 ans pour les garçons) constitue également, selon elle, une discrimination négative contre les filles. Les réponses du Gouvernement indiquent qu'en se mariant une jeune fille obtient automatiquement l'émancipation. Cela implique-t-il qu'elle bénéficie de tous les droits attachés à la majorité civile, et notamment le droit de vote ? Enfin, Mlle Mason demande s'il existe un groupe de pression oeuvrant spécifiquement en faveur du relèvement de l'âge légal du travail, pour le porter de 12 à 14 ans, voire 15 ans.

5. Mme KARP, à propos de la question de l'âge du mariage, souligne les aspects négatifs que peut comporter une union prématurée pour la jeune fille, notamment en matière d'abandon de la scolarité, de développement interrompu ou encore de grossesse précoce. Elle souhaiterait obtenir des informations sur le nombre de jeunes filles mariées à 15 ans ou avant, sachant que des dérogations sont possibles avec la permission d'un juge ou des autorités religieuses. Quelles mesures sont prises pour faire évoluer les mentalités dans ce domaine ? En ce qui concerne la question des soins médicaux, Mme Karp constate

qu'au Maroc, tout mineur doit obtenir l'autorisation de ses parents pour consulter un médecin. Or, il est des cas où une relation directe et personnelle est nécessaire, par exemple dans les domaines de la sexualité ou de la toxicomanie. Mme Karp souhaiterait donc savoir s'il existe des services d'aide répondant à ce type de demandes et s'il est envisagé de ramener à 15 ou 16 ans l'âge auquel l'autorisation des parents est obligatoire.

6. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) indique que la réforme du Code de statut personnel (Moudawana), qui a notamment débouché sur l'abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 20 ans, a donné lieu à un vaste débat. A cette occasion, beaucoup de voix se sont élevées pour demander que l'âge de la majorité soit fixé à 18 ans. L'âge actuel a néanmoins été jugé plus raisonnable compte tenu de la situation du Maroc. Toutefois, en matière pénale, il est évident que le traitement d'un enfant de 12 ans ne sera pas le même que celui d'un enfant de 16 ans. Il appartient au juge d'apprécier la responsabilité pénale en fonction de l'âge du délinquant, ce qui correspond à la pratique suivie dans les autres pays. En ce qui concerne les consultations médicales, le Maroc essaie certes de s'adapter à l'évolution de la société, mais les difficultés économiques du pays imposent le choix d'un nombre restreint de priorités. Signe encourageant, on observe toutefois que la société civile participe de plus en plus à la solution des problèmes modernes pour pallier les insuffisances du gouvernement dans certains domaines.

7. Répondant à la question de M. Kolosov, M. Benjelloun Touimi indique que le calendrier grégorien est utilisé pour déterminer l'âge de la majorité civile, ainsi que tous les autres âges légaux au Maroc. Le fait de fixer l'âge de la majorité à 20 ans signifie que toute personne non émancipée et n'ayant pas atteint cet âge est considérée comme mineure avec toutes les conséquences juridiques que cela entraîne. A cet égard, la législation nationale reprend nombre des dispositions de la Convention.

8. M. MOSLIH (Maroc) indique que la législation nationale définit l'âge de la responsabilité dans différents domaines pour répondre à certains objectifs. Ainsi, si l'âge de la majorité civile est fixé à 20 ans, c'est pour protéger l'enfant, car on estime qu'avant cet âge il n'a pas une maturité suffisante pour préserver lui-même ses intérêts, notamment dans le domaine financier. L'âge de la responsabilité pénale a été fixé à 16 ans pour protéger les intérêts de la société. En ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans, les dispositions de la Convention et celles du droit pénal national sont identiques. Pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, le paragraphe 2 de l'article 14 du Code de procédure pénale contient une disposition permettant au juge de leur accorder, selon leur personnalité et les circonstances de l'infraction, le même traitement qu'aux mineurs de moins de 16 ans. Enfin, si l'âge légal du mariage a été fixé à 15 ans pour les filles, c'est qu'il correspond approximativement à l'âge de la maturité biologique, qui est plus précoce chez les filles que chez les garçons. Dans la pratique, les filles se marient bien plus tard, après 20 ans, voire après 30 ans. Les mariages à 15 ans sont très rares. Il s'agit d'un âge minimal destiné à protéger les jeunes filles des zones rurales, qui étaient parfois mariées à l'âge de 10 ou 12 ans.

9. M. HAMMARBERG constate que la législation marocaine actuelle prévoit la possibilité de se marier à 15 ans, ce qui peut constituer un facteur de discrimination contre les jeunes filles, comme cela a été marqué lors de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement. La notion de majorité biologique, qui est d'ailleurs remise en question aujourd'hui, est la seule à entrer en ligne de compte. Pour être une mère, une jeune fille doit également faire preuve de la maturité sociale et psychologique nécessaire à l'éducation d'un enfant. Conscient que tout changement dans ce domaine est délicat, M. Hammarberg reste convaincu que le message social délivré par la législation est un facteur d'évolution important.

10. Mlle MASON revient sur la disposition selon laquelle une jeune fille acquiert automatiquement l'émancipation en se mariant. Doit-on en conclure qu'elle obtient du même coup la majorité civile ou doit-elle attendre pour cela l'âge de 20 ans ? Par ailleurs, si le Gouvernement marocain devait porter l'âge minimum de l'emploi à 15 ans, envisagerait-il de ratifier à cette occasion la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ?

11. Mme KARP remarque que 90 % des jeunes filles mariées avant l'âge de 18 ans sont originaires de zones rurales. Ainsi, il faut non seulement procéder à une réforme législative en matière d'âge nubile, mais aussi mener, particulièrement en milieu rural, des campagnes de sensibilisation. En outre, à propos de santé, Mme Karp évoque le cas des jeunes filles enceintes que l'on oblige à se marier. Qu'en est-il de celles pour qui une naissance menace la santé et dont les parents refusent qu'elles subissent un avortement ? Est-ce leur santé ou la volonté de leurs parents qui prévaut ?

12. Mme SARDENBERG estime que, pour faire face à la discrimination à l'égard des filles qui découle des traditions, de la religion et de la différence du niveau d'éducation en milieu rural et en zone urbaine, la modernisation de la société marocaine et l'harmonisation de la législation doivent se poursuivre. Elle demande si le gouvernement a entrepris des études pour savoir comment la société réagirait face à des réformes approfondies.

13. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) reconnaît que dans son pays les garçons et les filles ne sont pas traités tout à fait de la même manière, mais il souligne qu'il se produit toutefois une évolution dans la société. Il rappelle qu'en 1958 le Code du statut personnel et successoral marocain a été profondément modifié, tout en tenant compte du droit musulman, malgré les réticences de la société. Aujourd'hui, le Conseil consultatif des droits de l'homme demande que l'âge de l'accès à l'emploi soit fixé à 15 ans. Cette évolution est minime mais elle existe, même si la législation relative à l'enfance n'est pas encore pleinement conforme aux dispositions de la Convention. M. Benjelloun Touimi convient avec le Comité qu'il faut encourager la société à réfléchir aux questions qui ont trait à l'enfance, cela pour aller de l'avant, mais il souligne la nécessité de tenir compte des traditions, telles qu'elles existent.

14. M. HAMADI (Maroc) indique que, dans les services de santé des secteurs public et privé, des médecins généralistes, des gynécologues, des endocrinologues, des dermatologues et des pédiatres, ainsi qu'un personnel

infirmier paramédical dûment formé informent les enfants sur les questions ayant trait à la sexualité. Par ailleurs, il existe au Maroc des programmes d'information dans ce domaine et de prévention contre le SIDA.

15. Au Maroc, la toxicomanie n'est pas un fléau. M. Hamadi évoque le Programme national d'action du Service de la lutte contre les maladies mentales et dégénératives, qui relève de la Direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies du Ministère de la santé publique. De plus, le Comité national de lutte contre la toxicomanie est représenté dans toutes les préfectures du Royaume. Dirigé par le préfet et les autorités sanitaires et locales, il se réunit une fois par semaine. Récemment, le Roi a créé l'Agence pour le développement de la région du Nord qui appuiera le Ministère de la santé dans la prévention contre la drogue. Par ailleurs, le système hospitalier, les centres de santé et de diagnostic, à l'école et à l'université, et les centres de quartier, où chacun peut demander des renseignements en gardant l'anonymat, participent à la lutte contre la toxicomanie.

16. L'interruption volontaire de grossesse est interdite au Maroc. En revanche, l'interruption de grossesse pour raison thérapeutique, lorsque la vie de la mère est en danger, constitue une obligation médicale. Les filles célibataires qui attendent un enfant à l'insu de leurs parents peuvent être suivies médicalement et accoucher gratuitement dans les centres de santé. Elles sont alors encouragées à garder leur enfant. Si elles préfèrent l'abandonner, l'enfant est pris en charge par des organismes publics, comme la Ligue marocaine de la protection de l'enfance, qui les confient en adoption.

17. La PRESIDENTE se félicite de la disponibilité de la délégation marocaine pour le dialogue; elle rappelle néanmoins que le Comité souhaite connaître non seulement les progrès enregistrés dans l'application de la Convention mais aussi les difficultés auxquelles le Gouvernement marocain se heurte dans ce domaine, afin de pouvoir lui faire des suggestions utiles. Il s'agit donc de faire preuve d'autocritique. A propos du droit musulman, selon lequel les principes de l'islam s'appliquent en tous temps et en tous lieux, il est parfois difficile de le concilier avec les dispositions de la Convention. C'est le cas du droit successoral, qui régit la proportion de l'héritage qui revient aux filles et aux garçons. Tenir compte, en matière de succession, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de non-discrimination est donc une gageure, mais il convient de reconnaître que, dans d'autres domaines, les gouvernements des pays musulmans ont plus de latitude.

18. La PRESIDENTE estime que le Comité pourrait faire des suggestions utiles pour permettre au Gouvernement marocain d'accélérer le processus de réforme législative en cours. Elle estime qu'il convient aussi de changer l'attitude de la société à l'égard des enfants et que, dans ce sens, davantage de programmes d'information et de sensibilisation sont nécessaires pour améliorer la situation de la femme et, partant, la situation de l'enfant.

19. La PRESIDENTE invite la délégation et les membres du Comité à passer aux questions relatives aux principes généraux et aux libertés et droits civils.

20. M. KOLOSOV se référant au paragraphe 3 du document de base (HRI/COR/1/Add.23), souhaiterait être informé du nombre d'habitants du Maroc âgés de moins de 20 ans et des crédits budgétaires consacrés à cette tranche d'âge.
21. M. HAMMARBERG, estime que les réponses contenues dans le rapport concernant la non-discrimination sont succinctes. Se référant à la réponse apportée à la question 13 de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MOR.1), il constate pourtant qu'il existe une différence de traitement entre garçons et filles en matière d'éducation, cela au détriment des filles qui, se mariant précocement, risquent d'abandonner leur scolarité, et que les enfants qui vivent en milieu rural n'ont pas les mêmes possibilités d'accès à l'éducation que ceux des villes. M. Hammarberg souhaiterait obtenir des renseignements sur les enfants qui souffrent de handicap et sur les mesures prises par les pouvoirs publics, notamment au niveau local, pour leur donner une éducation et pour faire évoluer l'attitude de la population à leur égard. Il estime qu'il conviendrait de mettre en oeuvre dans ce domaine des programmes de sensibilisation approfondis et systématiques, lesquels ne sont pas mentionnés dans le rapport et les réponses. Enfin, au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant, il souligne que la Convention vise en particulier à défendre les enfants lorsque les intérêts économiques et ceux des parents et de la sécurité nationale, notamment, vont à l'encontre du bien-être de l'enfant. Cela doit être un souci essentiel du gouvernement qui doit se traduire, en particulier, dans sa politique budgétaire.
22. Mme KARP constate qu'au Maroc les filles ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les garçons. A lire les statistiques relatives à l'alphabétisation, elle a l'impression qu'il existe deux pays, le Maroc rural et le Maroc urbain. Elle souhaiterait savoir quelles politiques et stratégies ont été mises en oeuvre pour combler les disparités qui existent dans ce domaine.
23. A propos des enfants naturels, il semble qu'ils n'ont pas les mêmes droits que les autres enfants. Toutefois, Mme Karp se félicite qu'à la suite d'une réforme de la législation, l'acte de naissance de l'enfant ne fasse plus apparaître qu'il est né en dehors des liens du mariage. Elle souhaiterait savoir ce que le gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour faire encore évoluer les mentalités, en respectant l'esprit de la Convention. Elle demande à la délégation marocaine de lui exposer des cas concrets dans lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant allait à l'encontre de l'intérêt des parents et de quelle manière les tribunaux ont interprété la Convention. Elle demande également ce qui est fait au Maroc pour tenir compte de l'opinion de l'enfant et pour sensibiliser la population à ce sujet. Enfin, les enfants peuvent-ils exercer leur droit au respect de leur vie privée au sein de leur famille ?
24. Mme SARDENBERG, se référant à la réponse à la question 12 des points à traiter, souhaiterait obtenir un complément d'information sur les systèmes de collecte de données et demande comment les pouvoirs publics utilisent ces données pour élaborer des politiques efficaces. Elle se félicite des mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre les principes généraux énoncés dans la Convention, mais estime que celles-ci devraient être mieux intégrées afin

de lutter contre la discrimination à l'égard des filles en milieu rural et des enfants de familles démunies. Elle encourage le Gouvernement marocain à s'inspirer des stratégies proposées par l'UNICEF dans ce domaine et à démontrer plus clairement, sur le plan politique, qu'il considère les droits des enfants comme une priorité essentielle.

25. Mlle MASON fait observer que la Convention permet à chaque pays de conserver sa culture et ses traditions et que l'objectif du Comité est de prôner la conformité aux dispositions de la Convention plutôt que l'uniformité. Par ailleurs, la Convention est un texte novateur qui, loin de viser à affaiblir l'autorité parentale, a pour but d'aider les parents à mieux préparer leurs enfants à la vie d'adulte.

26. Mlle Mason demande si, au Maroc, l'opinion de l'enfant est prise en considération uniquement dans le domaine judiciaire. Elle voudrait savoir à cet égard si des mesures ont été prises pour sensibiliser la population à la nécessité de préparer les enfants à l'âge adulte et de prendre en considération leur opinion. Comment la population réagit-elle ? Mlle Mason souhaiterait que la délégation marocaine lui donne d'autres exemples que ceux cités dans le rapport (CRC/C/28/Add.1) de cas où l'opinion de l'enfant est prise en considération dans le domaine judiciaire. Est-il tenu compte de l'avis des enfants abandonnés lors de leur placement de la même manière selon qu'il s'agit d'un garçon ou d'une fille ? Les autorités encouragent-elles les enfants à s'entraider, notamment dans les milieux les plus défavorisés des zones rurales ?

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 45.

27. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que les autorités marocaines s'efforceront à l'avenir de fournir des statistiques sur les enfants âgés de 15 à 20 ans, et n'ayant donc pas atteint l'âge de la majorité civile. Il indique que les services de statistique se sont beaucoup développés et que de nombreuses données peuvent maintenant être obtenues par le biais d'Internet. Il reconnaît qu'il existe, comme dans les autres pays en développement, une inégalité entre zones urbaines et zones rurales, qui ne concerne pas que les droits de l'enfant. Le Maroc a adopté à cet égard une stratégie qui est définie dans le programme de l'UNICEF concernant ce pays. M. Benjelloun Touimi indique également que l'objectif des amendements constitutionnels récemment adoptés est de créer des zones décentralisées en vue de permettre aux populations locales de résoudre plus facilement leurs problèmes.

28. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut que les innovations apportées par la Convention soient examinées attentivement pour ne pas risquer d'affaiblir l'autorité parentale et donner le sentiment que l'on remet en cause les valeurs traditionnelles. Les autorités marocaines s'efforcent de faire publier et étudier la jurisprudence des tribunaux à tous les niveaux, mais il reste encore beaucoup à faire. L'UNICEF joue un rôle de catalyseur auprès de tous les ministères pour faire en sorte qu'il soit tenu compte de l'intérêt de l'enfant dans les décisions prises et dans le processus d'établissement du budget.

29. Les pouvoirs publics s'efforcent de donner aux enfants, par le biais de l'éducation, les moyens de faire valoir leurs droits. C'est dans cette optique qu'ils ont demandé à la Banque mondiale de réaliser une étude sur l'éducation au Maroc. Des programmes télévisés de sensibilisation, souvent produits localement, sont diffusés à l'intention des parents et des enfants. S'agissant de la vie privée de l'enfant, M. Benjelloun Touimi fait observer qu'en raison des problèmes économiques et de la promiscuité qui en résulte, cette question ne figure pas au premier plan des préoccupations de la population.

30. M. BENMAKHOULOUF (Maroc), répondant aux questions posées sur l'intérêt supérieur de l'enfant, notion qui n'est pas très bien définie dans la Convention, dit que celui-ci est pris en considération en ce qui concerne la gestion des biens de l'enfant par les parents ou le tuteur légal. Ainsi, par exemple, les enfants nés hors mariage sont reconnus par la législation et ont droit à un nom.

31. Si aucun texte juridique ne fait état d'une discrimination quelconque fondée sur le sexe ou l'appartenance ethnique ou religieuse en matière d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la culture, etc., il existe une discrimination de fait entre le monde rural et le monde citadin. Depuis quelques années, une réflexion est menée dans les instances gouvernementales et les organisations non gouvernementales pour éviter que cet écart ne continue de se creuser. Selon une enquête réalisée sur l'enseignement dans le monde rural, le taux de scolarisation des filles a augmenté par rapport à la période 1992-1993. Développer la scolarisation dans le monde rural ne suppose pas uniquement la construction d'écoles, mais aussi la mise en place d'infrastructures. Dans ce domaine, la coopération avec l'UNICEF a abouti à un certain nombre de projets, notamment en matière d'approvisionnement en eau, celui-ci permettant de stabiliser la population et de mettre ensuite en place les structures nécessaires.

32. M. DINIEL (Maroc) indique qu'une étude réalisée à la suite de la ratification de la Convention a conclu que 84 % des villages disposaient d'une infrastructure scolaire dans un rayon de 2,5 km. Parallèlement, une étude effectuée avec le concours de l'UNICEF a montré que 14 % seulement de la population justifiaient la non-scolarisation des filles par l'éloignement de l'école. Certains parents ont besoin de l'aide de leurs filles et d'autres ne veulent simplement pas qu'elles fréquentent l'école.

33. Loin d'être responsables de cette situation, les autorités marocaines se sont efforcées, avant même la ratification de la Convention, de mettre en place les infrastructures nécessaires dans les zones rurales. Une commission chargée d'étudier le problème de la scolarisation des filles et de la lutte contre l'analphabétisme chez celles-ci a constaté que pratiquement 100 % d'entre elles étaient scolarisées dans les villes contre 45 % au plus dans le monde rural. Elle a mis en place une stratégie visant à adapter la scolarisation des filles aux traditions et les programmes scolaires aux besoins de la population. Les pouvoirs publics ont adopté une stratégie intégrée qui est mise en oeuvre avec l'aide des ONG, lesquelles sont nombreuses à recevoir des subventions des différents ministères. Parallèlement, l'équipement du monde rural se fait dans le cadre de la décentralisation. Enfin, la stratégie adoptée par le Maroc apparaît dans

les divers programmes et plans d'action élaborés avec l'aide de la Banque mondiale et d'autres organisations internationales.

34. M. TYANE (Maroc), en réponse aux questions relatives aux statistiques de la santé, indique que le Maroc effectue des recensements réguliers ainsi que des enquêtes, en vue de dégager de grands indicateurs de la situation socio-économique nationale. Les différents départements ministériels réalisent eux aussi des enquêtes dont ils se servent pour mieux cibler leur action. Au cours des années 80, le système d'information sanitaire du Ministère de la santé a été entièrement modernisé pour lui permettre de mieux suivre la mise en oeuvre des programmes se rapportant prioritairement à la santé de la mère et de l'enfant.

35. Les autorités se servent également de statistiques régulières pour suivre l'évolution des programmes de santé aux niveaux provincial et national. Les informations recueillies sont traitées, et commencent à être décentralisées, à l'aide de moyens informatiques. Les structures centrales chargées de la gestion des programmes de santé maternelle et infantile sont intégrées à un réseau d'échange d'informations et connectées au réseau Internet. En outre, des enquêtes portant sur la fécondité, la planification familiale et la santé de la mère et de l'enfant sont effectuées périodiquement depuis 1979 et les résultats sont ventilés aux niveaux rural, urbain, régional et national. Il est prévu de faire en 1997 une enquête au niveau provincial qui portera spécifiquement sur la situation dans le milieu rural et qui touchera 45 000 ménages. Par ailleurs, des enquêtes quantitatives mais aussi qualitatives portant sur des domaines précis touchant à la santé de la mère et de l'enfant, par exemple la situation épidémiologique, sont effectuées en vue d'améliorer les prestations et les programmes de santé et de mieux les adapter aux besoins de la population.

36. Les informations recueillies sur le terrain indiquent que le Maroc connaît une situation de transition sociale. A titre d'exemple, la dernière enquête effectuée sur la question indique que l'âge médian du mariage a tendance à s'élever et qu'il se situe à 20 ans environ, évolution qui atténue le problème des mariages précoces. De même, l'âge de la première grossesse s'est sensiblement élevé depuis les années 70 et 80 pour atteindre 23 ans en moyenne, tendance qui diminue les risques pour la santé de la mère et de l'enfant et améliore leurs chances de survie.

37. Ces diverses informations permettent aux pouvoirs publics de mieux cibler leurs programmes d'action en faveur de zones prioritaires, notamment dans le milieu rural. A titre d'exemple, conformément à la loi de financement pour 1996-1997, 45 % des crédits prévus dans le budget du Ministère de la santé ont été alloués au milieu rural. De même, 400 médecins ont été recrutés et affectés dans les zones rurales et 157 nouveaux centres de santé permettent de fournir sur place des services de santé de base à environ 1,5 million de personnes. Les pouvoirs publics ont fourni aux services de santé 200 véhicules pour les mettre en mesure de mieux desservir quelque 38 000 villages dispersés sur toute l'étendue du territoire national. Ils s'efforcent de fournir à titre prioritaire des services d'information, d'éducation et de communication aux habitants des zones rurales reculées ainsi qu'à la population des zones péri-urbaines défavorisées.

38. Mme KARP souhaiterait être mieux informée des stratégies que les pouvoirs publics mettent en oeuvre pour combler le fossé entre les zones rurales et les zones urbaines du Maroc. Elle souhaiterait savoir à cet égard quelles mesures concrètes ont été prises, notamment sur le plan budgétaire, et quelle stratégie a été définie pour assurer la décentralisation des services.

En ce qui concerne la diffusion des données, elle demande si les résultats de l'enquête effectuée par le Congrès national ont été publiés et s'ils ont été communiqués aux ministères compétents.

39. En rapport avec la question du logement, elle insiste sur la nécessité de veiller à ce que le droit de l'enfant à la vie privée soit exercé dans la pratique, conformément à la Convention et aimerait savoir à cet égard quelles mesures concrètes ont été prises par les pouvoirs publics pour en assurer l'exercice.

40. La PRESIDENTE considère que la tendance à l'élévation de l'âge du mariage dans la pratique va dans le sens de l'adoption de dispositions législatives visant à élever l'âge légal du mariage. Une telle mesure contribuerait à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en ce qui a trait à la santé des jeunes filles.

41. S'agissant de la décentralisation des services sanitaires, la Présidente invite le Gouvernement marocain à s'inspirer des expériences qui ont été menées avec succès dans d'autres pays qui ont été confrontés à des problèmes analogues dus à la dispersion géographique de leur population. Il pourrait, par exemple, avoir recours à des équipes mobiles et mettre en place des structures légères qui lui permettraient de desservir sur place la population des zones rurales reculées.

42. Enfin, la Présidente aimerait savoir si les enfants ont la possibilité de se regrouper dans des associations en vue d'exercer leur droit à la liberté d'expression ainsi que celui de participer aux décisions les concernant, notamment dans les établissements scolaires.

43. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) remercie le Comité de ses observations et de ses recommandations qui seront utiles à son pays pour mieux orienter ses programmes et ses stratégies. Il ajoute que dès les années 70, les autorités marocaines ont commencé à mettre l'accent sur la décentralisation, notamment en créant des services ministériels extérieurs et des structures locales de décision. La suggestion de la Présidente d'aligner l'âge légal du mariage sur la pratique concrète lui paraît pertinente. Il fait observer cependant qu'il convient d'envisager des réformes dans ce domaine avec une grande prudence pour éviter de susciter des réactions négatives parmi la population, compte tenu de ses traditions, notamment religieuses. Faisant observer que des politiques de modernisation bien intentionnées mais peut-être hâtives ont causé des réactions hostiles dans des pays voisins, il invite le Comité à tenir compte de l'appartenance du Maroc au monde méditerranéen, islamique et africain pour l'encourager à aller progressivement mais prudemment de l'avant, même si la pratique est en avance sur le droit notamment dans le domaine de l'âge du mariage.

44. M. Benjelloun Touimi indique enfin qu'il existe des équipes sanitaires mobiles au Maroc. Par ailleurs, les enfants ont le droit de constituer des associations et ils exercent leur droit de libre expression au sein des établissements scolaires avec le concours de certaines ONG notamment, dans le cadre d'activités de loisirs.

45. M. TYANE (Maroc) indique, à propos des stratégies concernant les populations rurales, que le Plan triennal de 1978-1980 a donné aux autorités l'occasion d'examiner l'ensemble des problèmes de santé et de prévoir des solutions en tenant compte des ressources disponibles et des conditions concrètes sur le terrain. Sur cette base, les stratégies prévues dans les différents programmes d'action ont été entièrement révisées et des stratégies complémentaires ont été élaborées. Elles ont donné des résultats remarquables, en particulier un taux de vaccination de l'ordre de 90 % et un pourcentage d'utilisation des méthodes contraceptives de quelque 50 %. Les différentes stratégies mises en oeuvre sont complémentaires, associant par exemple la mise en place d'infrastructures mixtes (dispensaires, hôpitaux et modules d'accouchement ruraux) dans les zones fortement peuplées à des stratégies mobiles (infirmières itinérantes, équipes mobiles) dans les zones peu peuplées. En outre, pour utiliser les ressources locales, les autorités ont commencé dès 1981 d'associer les accoucheuses traditionnelles à l'action sanitaire publique grâce à des programmes de formation et de sensibilisation. Toutefois, ces stratégies mobiles ne sont pas une fin en soi, mais sont des solutions alternatives de transition qui devraient être remplacées à terme par une infrastructure sanitaire plus classique.

46. M. DINIEL (Maroc) indique que les résultats de l'enquête sur l'évaluation de la situation de l'enfant effectuée en 1993-1994 ont été communiqués au ministère concerné ainsi qu'au Roi lui-même. Ils ont été en outre diffusés à toutes les associations du pays s'intéressant à la situation de l'enfant et font l'objet d'une actualisation, notamment en ce qui touche à l'éducation et à la culture.

47. Sur le plan de l'information, M. Diniel ajoute que des émissions de sensibilisation portant sur des questions spécifiques touchant la situation des filles dans la vie quotidienne sont diffusées à la télévision, notamment dans le but de favoriser la scolarisation des filles en incitant les familles à réduire les tâches familiales dont elles sont chargées.

48. La PRESIDENTE constate avec satisfaction qu'un dialogue positif s'est instauré entre la délégation marocaine et le Comité et que la délégation semble consciente de la nécessité d'harmoniser les programmes concernant spécifiquement les enfants et les programmes de développement national. Elle se félicite de ce que la délégation reconnaisse le bien-fondé de mesures visant à élever l'âge du mariage, en dépit des difficultés qui semblent faire obstacle à l'adoption de telles mesures. Il va de soi, cependant, qu'une réforme de l'âge légal du mariage devra être assortie de mesures d'application de nature à éviter des réactions négatives semblables à celles auxquelles des mesures de modernisation ont donné lieu dans des pays voisins. La situation au Maroc lui semble en la matière plutôt favorable.

La séance est levée à 18 heures.
